

Demande de renseignements no1 du GRAME à Société en commandite Gaz Métro

Gaz Métro - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2017
(R-3987-2016, Phase 1)

I. L'OFFRE DE COMBINAISON DE SERVICES POUR LE GNR AVEC TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Références

i. Politiqueenergetique.gouv.qc.ca : Politique-energetique-2030, p. 12 :

D'ici à 2030, le gouvernement se donne des cibles ambitieuses et exigeantes ; 1. Augmenter de 25 % la production totale d'énergies renouvelables.[...]

D'ici à 2030, le gouvernement
se donne des cibles
ambitieuses et exigeantes

1. **AMÉLIORER de 15 %** l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée
2. **RÉDUIRE de 40 %** la quantité de produits pétroliers consommés
3. **ÉLIMINER** l'utilisation du charbon thermique
4. **AUGMENTER de 25 %** la production totale d'énergies renouvelables
5. **AUGMENTER de 50 %** la production de bioénergie

Les cibles ont été calculées à partir des dernières données disponibles, soit celles de l'année 2013.

ii. Politique énergétique 2013, Page 54 : L'approvisionnement en gaz naturel

Le gaz naturel est une énergie de transition profitable pour le Québec. Il jouera un rôle important au cours des prochaines décennies dans le soutien au développement économique et la compétitivité des entreprises québécoises sur la scène internationale. Le gouvernement compte donc assurer aux ménages et aux entreprises québécoises un accès fiable, sécuritaire et stable en gaz naturel partout sur le territoire où la demande et la rentabilité économique seront au rendez-vous. Pour cela, le gouvernement entend :

- poursuivre l'extension du réseau gazier;
- développer un réseau d'approvisionnement en gaz naturel liquéfié;

➤ accroître la production de gaz naturel renouvelable. (Notre souligné)

iii. Projet de loi no 106, Loi concernant la mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, CHAPITRE II , article 2

2. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la définition de « gaz naturel », de « , à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse » par « , à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « gaz naturel renouvelable » : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ; ». (Notre souligné)

iv. Projet de loi no 106, Loi concernant la mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, CHAPITRE II, Article 9.

9. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique.

Le plan doit tenir compte :

(....)

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel :

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement ;

b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112. ». (Notre souligné)

v. Projet de loi no 106, Loi concernant la mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, CHAPITRE II, article 15

15. L'article 112 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison. » (Notre souligné)

vi. Décision D-2015-107, R-3909-2014

[76] La Régie demande à Gaz Métro de déposer dorénavant, dans chacun de ses futurs plans d'approvisionnements, l'évaluation de la contribution de cet outil aux approvisionnements pour répondre à la demande continue en journée de pointe, avant de décontracter un niveau de capacité de transport équivalent au niveau d'injection projeté.

[78] Gaz Métro considère que ces coûts résultant d'un éventuel déficit d'injection seraient compensés par les avantages qualitatifs de l'injection du gaz naturel dans le réseau de distribution. La Régie note qu'il est possible, dans le cas d'un surplus d'injection, qu'il y ait une réduction des coûts totaux d'approvisionnement, au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

vii. Décret 1012-2014, 19 novembre 2014 CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable aux réseaux de distribution de gaz naturel.

ATTENDU QUE le gaz naturel renouvelable produit par les projets de biométhanisation remplacera du gaz naturel présentement importé ; (...)

ATTENDU QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles vise le bannissement des matières organiques des lieux d'élimination afin, notamment, de contribuer à l'atteinte des objectifs que s'est fixés le gouvernement dans le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques ;

ATTENDU QUE la mise en place d'infrastructures qui permettent le traitement des matières organiques par biométhanisation visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre ainsi que la quantité de matières organiques destinées à l'élimination ;

ATTENDU QUE le raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel permettrait à la clientèle de consommer du gaz naturel renouvelable et local ; (Nos soulignés)

ATTENDU QUE les projets de production de gaz naturel renouvelable accroîtront la sécurité et la diversité des approvisionnements en gaz naturel et réduiront les coûts de transport pour le gaz naturel consommé au Québec ; (...)

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard des projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel, les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes :

1. les projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable dans les réseaux de distribution de gaz naturel devraient être perçus favorablement afin d'offrir aux distributeurs de gaz naturel et à leur clientèle une source de gaz naturel renouvelable produit localement ;

2. les distributeurs de gaz naturel devraient pouvoir participer aux projets de raccordement des sites de production de gaz naturel renouvelable à titre de distributeur d'un gaz naturel renouvelable provenant d'une filière qui est appelée à se développer au cours des prochaines années, compte tenu des objectifs que s'est fixés le gouvernement concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le bannissement des matières organiques des lieux d'élimination ;

3. les coûts évités relatifs à la compression, au transport et à l'exclusion du gaz naturel renouvelable du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec devraient être pris en considération, dans l'établissement du prix d'achat par le distributeur de gaz naturel renouvelable.

Préambule

Bien que la démarche de Gaz Métro vise à promouvoir l'émergence de la production de GNR au Québec, en favorisant l'achat direct à un juste prix, il est impraticable que les molécules de gaz naturel renouvelable injectées dans le réseau de Gaz Métro soient celles réellement consommées par les clients qui souhaitent acheter du GNR. Ainsi, le GRAME cherche à savoir s'il n'y a pas d'autres options qui pourront éventuellement être mises en place pour simplifier la socialisation des coûts de production du GNR en favorisant l'émergence du GNR au Québec.

Demandes

1. Concernant l'achat direct avec transfert de propriété à Gaz Métro comme condition à l'offre de combinaison de service :

1.1 Gaz Métro a mentionné, lors de la séance de travail du 27 janvier 2017, avoir reçu des demandes de clients pour l'achat de GNR. Ces clients sont-ils au courant de votre intention de demander un transfert de propriété après l'achat direct de GNR ? Si oui, sont-ils en accord avec votre position.

1.2 Pourriez-vous indiquer le prix coûtant du GNR de la ville de St-Hyacinthe pour la municipalité et pour l'achat par Gaz Métro.

1.3 Les clients intéressés par l'achat de GNR sont-ils au courant du prix coûtant du GNR de la ville de St-Hyacinthe ?

1.4 Gaz Métro serait-elle ouverte à ne pas rendre obligatoire le transfert de propriété, compte tenu que le client qui achète du GNL paye le prix coûtant du GNR qui peut être supérieur au prix distribué par Gaz Métro.

2. Veuillez résumer les impacts sur le client en achat direct de GNR dans le cas où la livraison de GNR serait inférieure à celle prévue ?

3. Quels sont les risques pour le client en achat direct de GNR d'un arrêt de livraison, en lien avec la fixation des volumes annuels ?

4. (Réf. i. et ii.) La Politique énergétique 2030 indique des cibles ambitieuses, visant une augmentation de 25% de la production totale d'énergie renouvelable. De plus, concernant l'approvisionnement en gaz naturel, la Politique énergétique énonce une volonté d'accroissement de la production de gaz naturel renouvelable.

4.1 En lien avec ces objectifs et cibles, Gaz Métro prévoit-elle avoir des obligations ou cibles à atteindre de la part du gouvernement ?

4.2 Quels sont les avantages de Gaz Métro à conserver la propriété du GNR?

5. (Réf. iii., iv. et v.) Considérant le projet de loi no 106, sanctionné le 10 décembre 2016, Gaz Métro prévoit-elle des impacts sur la demande des combinaisons de services dans le cas de nouveaux approvisionnements en GNR ?

6. Veuillez confirmer que le déplacement des services de transport pour l'approvisionnement en gaz naturel a comme conséquence l'augmentation de la consommation de gaz de schiste par la clientèle de Gaz Métro.

7. Quel serait l'impact pour la clientèle souhaitant acheter du GNR de ne pas adopter de mesures particulières pour la distribution de GNR ? Et pour l'ensemble de la clientèle?

8. Une intégration du GNR au réseau pour une distribution et une vente régulière comme toute autre molécule de gaz naturel ne serait-elle pas beaucoup plus simple à gérer ?

9. Veuillez concilier les démarches de modification des Conditions de service et tarif pour le GNR avec la volonté d'allègement réglementaire.

10. (Réf. vii.) La contribution du GNR pourrait-elle accroître la sécurité et la diversité des approvisionnements, de même que réduire les coûts de transport, tel que l'indique le décret 1012-2014 ?

11. (Réf. vi.) Considérant les avantages du GNR en approvisionnement local, comme la réduction des coûts totaux d'approvisionnement en cas de surplus d'injection, (par 78, D-2015-107) de même que sa contribution potentielle pour répondre à la demande continue en journée de pointe (par 76, D-2015-107), Gaz Métro pourrait-elle envisager dans une deuxième étape l'achat du GNR au prix coûtant du fournisseur et en faire la demande à la Régie ?

12. (Réf. vi.) La contribution à la pointe du GNR pourrait-elle avantager ou réduire les coûts d'entreposage à long terme, si les approvisionnements en GNR augmentaient dans l'avenir ?

13. Concernant l'option choisie par Gaz Métro, soit l'achat direct avec transfert de propriété, avez-vous envisagé d'autres options. Si oui, quelles sont les raisons pour lesquelles Gaz Métro s'en est tenue à celle de l'achat direct avec transfert de propriété ?

14. (Réf. vi.) Dans le cas où GM achetait au prix coûtant le GNR, ou à un prix prédéterminé supérieur au coût évité dans le but de socialiser ces coûts auprès de sa clientèle, pour la revente à un tarif supérieur ou pour toute combinaison de socialisation des coûts et de revente aux clients, la détermination du prix d'achat du GNR serait-elle complexe, pour notamment éviter de subventionner le producteur de GNR pour des coûts déjà à sa charge (ex. : réduction des coûts d'enfouissement, etc.) ? Serait-il possible d'établir un barème de prix d'achat pour en faire la demande à la Régie ?

14.1 Si oui, sur quelles bases ce barème pourrait-il être établi ?